

## Décret n° 86/704 du 14 juin 1986

portant réorganisation du Ministère de l'Élevage,  
des Pêches et des Industries Animales.-

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°84/029 du 4 février 1984 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n°85/1172 du 24 août 1985 ;

Vu le décret n°79/184 du 17 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;

### DECRETE :

**Article 1er** - Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales comprend :

- un Secrétariat Particulier
- deux Inspecteurs Généraux
- deux Conseillers Techniques
- une Administration Centrale
- des Services Extérieurs.

**Article 2** - Placé sous l'autorité d'un secrétaire particulier nommé par arrêté, le Secrétariat Particulier est chargé des Affaires réservées et de toutes missions qui peuvent lui être confiées par le Ministre. Il lui est directement rattaché. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

**Article 3** - a) Les Inspecteurs Généraux sont chargés de toutes missions d'évaluation, d'inspection ou de contrôle qui leur sont confiées par le Ministre dans les Services Centraux et Extérieurs ou auprès des Organismes autonomes placés sous la tutelle du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales. Ils ont rang et prérogative de Secrétaire Général du Ministère.

b) Les Conseillers Techniques sont chargés de toutes les études et missions qui leur sont confiées par le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales. Ils ont rang et prérogative de Directeur de l'Administration Centrale.

### TITRE I

#### DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Article 4** - L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction de l'Administration Générale ;
- la Direction des Etudes, des Projets et de la Formation ;

- la Direction des Productions Animales ;
- la Direction des Services Vétérinaires ;
- la Direction des Pêches.

### CHAPITRE I

#### DU SECRETARIAT GENERAL

**Article 5** - a) Le Secrétaire Général, qui reçoit la délégation de signature nécessaire, suit l'instruction des affaires du Département sous la haute autorité du Ministre dont il est le principal collaborateur.

b) Il veille notamment à ce que des affaires soient étudiées dans les délais prescrits par le Ministre ou par lui-même.

c) Il tient des réunions de coordination des activités des Directions, et envoie au Ministre un procès-verbal de ces réunions.

d) Le Secrétaire Général est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes du Département et de l'organisation matérielle des services. A cet égard, il établit des rapports directs avec la Division de la Réforme Administrative de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative (IGERA).

e) En l'absence du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Inspecteur Général, un Conseiller Technique ou un Directeur pour assurer son intérim.

**Article 6** - Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule Juridique ;
- le Service du Courrier ;
- le Service de l'Information ;
- le Service des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau de la Traduction ;
- le Bureau d'Accueil et des Cérémonies.

**Article 7** - Placée sous l'autorité d'un Chargé d'Etudes assisté de deux Chargés d'Etudes Assistants ayant respectivement rang de Directeur-Adjoint et de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Cellule Juridique est chargée :

- de veiller au respect de la légalité dans le cadre des attributions du Département ;
- de préparer et de mettre en forme tous les projets de textes de nature législative ou réglementaire initiés par le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ou soumis à la signature du Ministre ;
- d'émettre un avis juridique sur toutes les questions importantes relevant du Ministère ;
- de s'assurer de la régularité juridique de tous les engagements du Département ;

- d'assurer, conformément à la réglementation, la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Département est impliqué dans une affaire.

A ce titre, elle entretient des rapports avec la Division des Affaires Juridiques de la Présidence de la République.

**Article 8 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Courrier est chargé de la réception et de l'enregistrement du courrier.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau du Courrier-Arrivée ;
- le Bureau du Courrier-Départ.

**Article 9 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Information est chargé :

- de la conception, de la coordination, de l'élaboration et de la diffusion de l'information parlée, écrite ou filmée concernant le monde rural en liaison avec les autres services et organismes relevant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales;
- des relations avec les organes d'information ;
- de l'information sur toutes les activités techniques du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- de la couverture des réunions, conférences et événements intéressant le Ministère.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de l'information ;
- le Bureau de l'Exploitation et de la Gestion du Matériel de l'information.

**Article 10 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Archives et de la Documentation est chargé de la collecte, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des archives et documents du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau du Fichier et de la Bibliothèque ;
- le Bureau de la Diffusion.

## CHAPITRE II

### DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Article 11 .-** Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de l'Administration Générale est chargée :

- de la gestion des personnels du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- de l'élaboration, de l'exécution du budget de fonctionnement et de la gestion du budget d'investissement du Département ;
- de la procédure des marchés intéressant les Services Centraux et Extérieurs en liaison avec le Ministère chargé des Marchés Publics;
- de la liaison avec le Contrôle Financier auprès du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- de l'accueil et de l'organisation des cérémonies et des missions en liaison avec le service de l'Information ;
- de l'entretien des biens, meubles et immeubles du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

**Article 12 .-** La Direction de l'Administration Générale comprend trois Services et un bureau :

- le Service du Personnel ;
- le Service du Budget ;
- le Service du Matériel de l'Entretien ;
- le Bureau du Courrier.

**Article 13 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Personnel est chargé :

- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la construction, la conservation et la tenue du fichier du personnel ;
- d'étudier les affaires relatives à la discipline, aux récompenses et aux distinctions honorifiques ;
- de la préparation des projets d'actes individuels ou collectifs relatifs aux personnels en liaison avec la Fonction Publique.

2) Il comprend trois bureaux :

- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel non Fonctionnaire ;
- le Bureau du Fichier et du Contrôle des Effectifs.

**Article 14 .-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Budget est chargé :

- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi du budget de fonctionnement et d'équipement du Ministère ;
- du suivi de l'exécution du budget des organismes placés sous la tutelle du Ministère ;
- de l'élaboration et de la gestion du budget d'investissement ;
- de la préparation, en liaison avec les directions techniques intéressées, des marchés publics relevant du Ministère.

Il comprend deux bureaux :

- le bureau du budget ;
- le bureau des marchés publics.

**Article 15 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Matériel et de l'Entretien est chargé :

- de la tenue de la comptabilité-matières ;
- de l'entretien des biens meubles et immeubles du Ministère, de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau du Matériel ;
- le Bureau de l'Entretien.

### CHAPITRE III

#### DE LA DIRECTION DES ETUDES, DES PROJETS ET DE LA FORMATION

**Article 16 .-** a) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Etudes, des Projets et de la Formation est chargée :

- de la planification des projets du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- des études techniques et économiques des projets ;
- de l'identification et de la préparation des projets d'investissements du Secteur pastoral et des pêches ;
- du suivi technique des réalisations des Sociétés et Organismes placés sous la tutelle du Département ;
- de la mise en forme du bilan de réalisation des projets, en collaboration avec les autres Directions ;
- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques du Département ;
- de la confection du rapport annuel ;
- de l'orientation et du suivi de la recherche en matière de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- de la préparation et de la tenue du Conseil technique, des séminaires, des stages et de toutes réunions ou conférences organisées dans le cadre du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- de la conception et du suivi de la réalisation des infrastructures techniques du Département ;
- de la conception et de la mise en oeuvre de la politique de l'enseignement zootechnique vétérinaire et en matière de pêche ;
- de la formation et du recyclage des agents d'encadrement technique ;
- du contrôle technique et pédagogique des établissements d'enseignement ;
- de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation de la documentation pédagogique ;
- de l'instruction des dossiers de bourse en liaison avec les Départements Ministériels compétents.

b) Elle comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et des Projets ;
- la Sous-Direction de la Formation.

**Article 17 .-** 1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Etudes et des Projets est chargée :

- de l'identification et de la préparation des projets d'investissement ;
- des études générales à caractère technique et économique de ces projets ;
- de la planification des projets en liaison avec les Départements Ministériels compétents.

2) Elle comprend deux Services :

- le Service des Etudes ;
- le Service des Projets.

**Article 18 .-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes est chargé des études générales à caractère technique et économique des projets.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau des Statistiques.

**Article 19 .-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Projets est chargé :

- de la confection des projets ;
- de la confection des dossiers d'appel d'offres pour la réalisation des projets en liaison avec la Direction de l'Administration Générale ;
- du contrôle et du suivi de l'exécution des projets.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de la préparation des projets ;
- le Bureau du suivi et du contrôle technique.

**Article 20 .-** 1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Formation est chargée :

- de la conception et de la mise en oeuvre de la politique zootechnique vétérinaire et aquacole ;
- de la formation et du recyclage des agents d'encadrement technique ;
- du contrôle administratif et pédagogique des établissements d'enseignement ;
- de l'instruction des dossiers de bourse en liaison avec les Départements Ministériels compétents.

2) Elle comprend deux Services :

- le Service de la Formation et des Stages ;
- le Service d'Appui et de Gestion des Etablissements de Formation.

**Article 21** - 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Formation et des Stages est chargé :

- de la conception et de l'exécution des programmes de formation du Ministère en liaison avec les Départements Ministériels compétents ;
- de la préparation et de la tenue du conseil technique, des séminaires, des stages et de toutes réunions ou conférences organisées dans le cadre du Ministère.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Programmes ;
- le Bureau de la Formation

**Article 22** - 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le service d'Appui et de Gestion des établissements de formation est chargé :

- du contrôle de la gestion administrative et financière des établissements de formation ;
- de l'appui pédagogique auxdits établissements.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de la gestion administrative et financière ;
- le Bureau des appuis pédagogiques.

#### CHAPITRE IV

#### DE LA DIRECTION DES PRODUCTIONS ANIMALES

**Article 23** - 1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Productions Animales est l'organe de coordination et d'exécution de la politique gouvernementale en matière d'élevage, d'animation pastorale et des industries dérivées. Elle est particulièrement chargée :

- de l'animation pastorale et de la vulgarisation des méthodes modernes en matière de production et des industries animales ;
- de la réglementation et de l'encadrement technique des établissements d'élevage et des industries animales ;
- du suivi des mouvements des animaux et des produits d'origine animale ;
- du contrôle de la production et du conditionnement des sous-produits ;
- de la gestion des pâturages et de l'hydraulique pastorale ;
- de l'organisation et du suivi des coopératives d'éleveurs.

2) La Direction des Productions Animales comprend :

- un chargé d'Etudes ;
- la Sous-Direction des Pâturages et de l'Hydraulique Pastorale ;

- le Service des élevages et des industries animales ;
- le Service du lait et des produits laitiers ;
- le Service de l'Animation Pastorale ;
- le Bureau du Courrier et du Matériel.

Le Chargé d'Etudes a rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

**Article 24** - 1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Pâturages et de l'Hydraulique Pastorale est chargée :

- de la recherche des ressources hydrauliques ;
- de l'aménagement et de l'exploitation des points d'eau ;
- de l'étude et de la gestion des pâturages.

2) Elle comprend deux services :

- le Service de l'Hydraulique Pastorale ;
- le Service de l'Aménagement des Pâturages.

**Article 25** - 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Hydraulique Pastorale est chargé :

- de l'aménagement et de l'exploitation des points d'eau et de leur entretien.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques ;
- le Bureau de l'Exploitation et de l'Entretien des points d'eau.

**Article 26** - 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Pâturages est chargé :

- de la gestion des parcours ;
- de la promotion des cultures fourragères ;
- de la constitution des réserves fourragères ;
- de la promotion de l'utilisation des sous-produits agro-industriels ;
- de l'élaboration des cartes des pâturages ;
- de la définition des zones de transhumance ;
- du tracé des pistes à bétail en liaison avec la Direction des Services Vétérinaires.

2) Il comprend trois bureaux :

- le Bureau de la Cartographie Pastorale ;
- le Bureau des Sous-Produits Agro-Industriels ;
- le Bureau de l'Aménagement des Pâturages.

**Article 27** - 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Elevages et des Industries Animales est chargé :

- de l'étude et des statistiques des productions animales ;

- du contrôle de l'exploitation des animaux domestiques et des produits d'origine animale ;
- de la promotion et du contrôle des industries animales ;
- de l'agrément et du contrôle des exploitations en matière d'élevage, de production d'aliments du bétail et d'industries animales.

2) Il comprend trois bureaux :

- le Bureau des Elevages ;
- le Bureau des Industries Animales ;
- le Bureau des Sous-Produits.

**Article 28 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du lait et des produits laitiers est chargé :

- de la centralisation de l'ensemble des informations concernant la branche laitière : production, importation, etc...
- de la coordination des actions qui visent au développement laitier ;
- de la préparation d'une législation laitière adaptée aux conditions du pays ;
- du suivi des projets de production laitière.

**Article 29 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Animation Pastorale en liaison avec le service de l'Information est chargé :

- de l'encadrement des éleveurs ;
- de l'organisation et du suivi des coopératives.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de l'encadrement des éleveurs ;
- le Bureau du suivi des coopératives.

## CHAPITRE V

### DE LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

**Article 30 .-** Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Services Vétérinaires est l'organe de coordination et d'exécution de la politique gouvernementale en matière de production sanitaire animale et de santé publique vétérinaire.

Elle est chargée :

- de la prophylaxie et de la pathologie animales ;
- de la réglementation en matière de police sanitaire ;
- de la lutte contre les zoonoses ;
- de la police sanitaire des produits et sous-produits d'origine animale.

**Article 31 .-** La Direction des Services Vétérinaires comprend :

- un Chargé d'Etudes ;
- le Service des Approvisionnements ;
- le Service de la Protection Sanitaire
- le Service de la Santé Publique Vétérinaire ;
- le Bureau du Courrier et du Matériel.

Le Chargé d'Etudes a rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

**Article 32 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Approvisionnements est chargé des approvisionnements des Services Extérieurs en matière technique et médicaments.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau du Matériel Technique ;
- le Bureau des médicaments.

**Article 33 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Protection Sanitaire est chargé de l'étude et de la mise en pratique de toutes les mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Santé Animale ;
- le Bureau des Equipes Mobiles.

**Article 34 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Santé Publique Vétérinaire est chargé :

- de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- de la lutte contre les zoonoses .

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau d'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
- le Bureau des Zoonoses.

## CHAPITRE VI

### DE LA DIRECTION DES PECHEES

**Article 35 .-** 1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Pêches est l'organe de coordination et d'exécution de la politique gouvernementale en matière de pêche maritime et continentale, de l'aquaculture et des industries dérivées.

Elle est chargée :

- de la promotion des productions halieutiques ;
- de l'amélioration des techniques de pêche ;
- de l'encadrement technique des pêcheurs ;

- de la collecte des données statistiques des produits de la pêche ;
- du contrôle des engins de capture et des unités de pêche.

2) La Direction des Pêches comprend :

- un Chargé d'Etudes ;
- le Service de la Pêche Industrielle ;
- le Service de la Pêche Artisanale ;
- le Service de l'Aquaculture ;
- le Service de la Documentation et de la Recherche Appliquée ;
- le Bureau du Courrier et du Matériel.

Le Chargé d'Etudes a rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

**Article 36 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Pêche Industrielle est chargé :

- du contrôle technique et réglementaire des engins de capture et des unités de pêche ;
- de l'agrément et de l'utilisation des engins de capture et des unités de pêche.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Agréments ;
- le Bureau du Contrôle Technique et des Statistiques.

**Article 37 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Pêche Artisanale est chargé de :

- l'inventaire des ressources halieutiques du territoire national ;
- la promotion et du développement de la pêche artisanale ;
- l'encadrement des Pêcheurs artisans.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Pêche Artisanale Maritime ;
- le Bureau de la Pêche Artisanale Continentale.

**Article 38 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Aquaculture est chargé :

- de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'aquaculture ;
- de la promotion et du développement de l'aquaculture sur le territoire national ;
- de l'étude des espèces adaptables aux différentes zones écologiques du pays ;
- de l'encadrement des aquaculteurs.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Pisciculture ;
- le Bureau de la Mariculture.

**Article 39 .-** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Documentation et de la Recherche Appliquée est chargé :

- de la reconnaissance et de l'identification des fonds et zones de pêche ;
- de l'étude de la faune marine en vue de son exploitation rationnelle ;
- de l'étude et de l'analyse des conditions physico-chimiques dans les zones de pêches ;
- des études technologiques de préparation, de conditionnement et de conservation des produits de la pêche ainsi que des moyens et méthodes de capture.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de l'étude des milieux aquatiques ;
- le Bureau de la technologie des pêches et des produits.

## TITRE II

### DES SERVICES EXTERIEURS

**Article 40 .-** Les Services Extérieurs du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales comprennent :

- les Délégations Provinciales de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales au niveau des Provinces ;
- les Secteurs de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales au niveau des Départements ;
- les Sous-Secteurs d'Elevage, des Pêches et des Industries Animales au niveau des Arrondissements ;
- les Centres de Pêches ;
- les Stations Aquacoles ;
- les Postes de Contrôle des Pêches ;
- les Centres d'Alevinage ;
- les Centres Zootechniques et Vétérinaires ;
- les Postes de Contrôle sanitaire ;
- les Etablissements Spécialisés :

- les Stations d'Elevage ;
- les Etablissements de Formation ;
- les Laboratoires.

- les Organismes et Missions Spécialisées.

## CHAPITRE VII

### DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'ELEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

**Article 41** .- La Direction des Services Extérieurs est assurée au niveau de chaque Province par le Délégué Provincial de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales qui a rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

Dans le cadre de sa compétence territoriale, le Délégué est investi pour le compte du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales d'une mission d'information, de coordination et de synthèse de l'ensemble des activités de l'élevage, des pêches et des industries animales.

**Article 42** .- Placée sous l'autorité du Délégué Provincial de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales, la Délégation Provinciale comprend :

- le Service Provincial des Productions Animales ;
- le Service Provincial de la Protection Sanitaire et de la Santé Publique Vétérinaire ;
- le Service Provincial des Pêches ;
- le service Provincial de l'Aménagement des Pâturages et de l'Hydraulique Pastorale ;
- le Service Provincial des Affaires Administratives et Financières ;
- le Bureau de la Documentation et des Statistiques.

**Article 43** .- 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Provincial éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Provincial des Productions Animales est chargé de l'exécution des programmes de productions animales au niveau de la Province.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de l'Élevage ;
- le Bureau des Industries Animales.

**Article 44** .- 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté de deux Adjoints, le service Provincial de la Protection Sanitaire et de la Santé Publique Vétérinaire est chargé de l'exécution des programmes de protection sanitaire et de santé publique vétérinaire au niveau de la Province.

Un Chef de Service Adjoint est chargé de la clinique vétérinaire et du laboratoire provincial.

Un Chef de Service Adjoint est chargé de l'inspection sanitaire vétérinaire.

Les Chefs de Service Adjoints ont rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale.

2) Le Service Provincial de la protection Sanitaire et de

la Santé Publique Vétérinaire comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Protection Sanitaire ;
- le Bureau de la Santé Publique Vétérinaire.

**Article 45** .- 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Provincial éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Provincial des Pêches est chargé du développement de toutes les activités des pêches au niveau de la Province.

2) Il comprend trois bureaux :

- le Bureau de la Pêche Artisanale ;
- le Bureau de la Pêche Industrielle ;
- le Bureau de l'Aquaculture.

**Article 46** .- 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Provincial éventuellement assisté d'un Adjoint, le service Provincial des Affaires Administratives et Financières est chargé du suivi des affaires administratives et financières.

2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau des Finances.

**Article 47** .- 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Provincial éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Provincial des Pâturages et de l'Hydraulique Pastorale est chargé :

- de l'exécution des programmes d'amélioration des pâturages ;
- de la gestion des parcours et du tracé des pistes à bétail ;
- de la réalisation et de la gestion des points d'eau ;
- de la supervision technique des divisions d'aménagement des pâturages et de l'Hydraulique pastorale.

2) Il comprend deux Bureaux :

- le Bureau des Pâturages ;
- le Bureau de l'Hydraulique Pastorale.

**Article 48** .- 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Secteur ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, le Secteur d'Élevage, des Pêches et des Industries Animales est investi d'une mission permanente d'information, de coordination et de synthèse des activités de l'élevage, des pêches et des industries animales au niveau du Département.

2) Il comprend quatre sections et deux bureaux :

- la Section des Productions Animales ;
- la Section des Services Vétérinaires ;
- la Section des Pêches (Stations Aquacoles) ;
- la Section des Pâturages et de l'Hydraulique Pastorale ;
- le Bureau des Affaires Communes ;
- le Bureau des Statistiques.

Les Chefs de Section ont rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale.

**Article 49** - La Direction des Services Extérieurs est assurée au niveau de chaque Arrondissement par le Chef de Sous-Secteur d'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ayant rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale. Il est éventuellement assisté d'un Adjoint ayant rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

**Article 50** - Les Centres de Pêches sont chargés de l'encadrement des pêcheurs et de la vulgarisation des méthodes modernes de pêche dans un périmètre déterminé. Les Chefs des Centres ont rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale. Chaque Centre de Pêche regroupe plusieurs postes de contrôle de pêche dont les Chefs ont rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale. Les Centres de Pêche et les postes de contrôle des pêches sont créés par arrêté du Ministre chargé Pêches.

**Article 51** - Les Stations Aquacoles sont des unités techniques chargées de l'encadrement des Piscicultures dans un périmètre déterminé. Les Directeurs des Stations Aquacoles ont rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale. Chaque Station Aquacole regroupe plusieurs Centres d'Alevinage dont les Chefs ont rang de

Chef de Bureau de l'Administration Centrale.  
CHAPITRE VIII

## DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SPECIALISES

**Article 53** - Les Etablissements et Organismes Spécialisés comprennent:

- les Stations d'Elevage ;
- les Etablissements de Formation ;
- les Laboratoires Nationaux ;
- les Missions Techniques Spécialisées.

**Article 54** - Les Stations d'Elevage, les Etablissements de Formation, les Laboratoires Nationaux, les Missions Techniques Spécialisées sont créés et régis par textes particuliers.

**Article 55** - Des Arrêtés, Instructions et Circulaires ministériels fixeront, en tant que de besoin, l'organisation et les modalités de fonctionnement des différents organismes prévus au présent décret.

**Article 56** - Les dispositions du décret n°79/184 du 17 Mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales et de l'arrêté n°188/CAB/PR du 15 Novembre 1976 portant création des Divisions d'Aménagement des Pâturages et de l'Hydraulique Pastorale et son modificatif n°047/CAB/PR du 10 Février 1981 sont abrogées.

**Article 57** - Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 juin 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA